

Gouvernement du Québec

Décret 124-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la subvention de la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 439-97 du 26 mars 1997, autorisait le ministre des Transports à subventionner la desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, jusqu'à un montant maximum de 13 586 620 \$;

ATTENDU QUE l'entente originale numéro 35-122 est intervenue le 25 avril 1997 entre le ministère des Transports et la compagnie Relais Nordik inc. afin de fixer les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention concernant le service de desserte maritime de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture permanente du quai fédéral de Vieux-Fort le 3 août 1998, un service subventionné de transport des marchandises par voie terrestre entre ce quai et celui de Blanc-Sablon a été mis en place par le Ministère;

ATTENDU QUE l'avenant numéro 1 à l'entente originale numéro 35-122 est intervenu le 29 mars 1999 afin d'ajouter ce service de transport terrestre des marchandises;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente originale numéro 35-122, la compagnie Relais Nordik inc. n'est tenue d'assumer qu'une somme maximale de 100 000 \$ par année en ce qui a trait aux droits et aux frais incidents à l'utilisation des installations portuaires et relatifs aux services maritimes exigés par le gouvernement fédéral et que ceux-ci ont augmenté;

ATTENDU QUE pour couvrir les frais supplémentaires susmentionnés, un montant d'au plus 600 000 \$ est nécessaire pour assurer le maintien de ces services;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au maintien des services visés tant par l'entente originale que par l'avenant numéro 1 excèdent les 13 586 620 \$ déjà autorisés pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'un montant maximum de 600 000 \$, autorisé à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale, soit ajouté à la subvention maximale initiale de 13 586 620 \$ visée au décret numéro 439-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33576

Gouvernement du Québec

Décret 125-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, de la rue Proulx et de la rue d'Auteuil, situées en la Ville de Amqui, selon le projet ci-après décrit (P.E. 482)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, de la rue Proulx et de la rue d'Auteuil, situées